



Destinataire : **Marc des Rivières, directeur, Service du transport et de la mobilité intelligente**

Expéditeur : Christian Paradis, directeur, Service de protection contre l'incendie

Date : 24 août 2020

Objet : **Réponses questions du BAPE**

MISE EN CONTEXTE CONCERNANT L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE 2019-2024

Le processus de gestion des risques considère des caractéristiques reconnues par des normes et standards tels que National Fire Protection Association (NFPA), l'Association canadienne de normalisation, le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ou le Service d'inspection des assureurs incendie (SIAI).

Essentiellement, l'exercice demandé aux autorités municipales consiste en une analyse des risques présents sur leur territoire de manière à prévoir des mesures de prévention propres à réduire les probabilités qu'un incendie survienne (réduction de l'occurrence) et à planifier les modalités d'intervention propres à en limiter les effets néfastes lorsqu'il se déclare (réduction de l'impact).

Ces trois dimensions, l'analyse des risques, la prévention et l'intervention, forment donc la charpente sur laquelle prennent appui les autres éléments du modèle. Elles sont complémentaires et interdépendantes dans la mesure où les actions se réclamant d'une seule des trois dimensions ne permettent généralement pas de contrôler le phénomène et l'impact de l'incendie dans toutes les circonstances. L'établissement d'un niveau de protection contre l'incendie doit donc s'appuyer sur les effets combinés de plusieurs actions.

On aura compris que la finalité du modèle consiste, pour une communauté donnée, à réduire les risques associés au phénomène d'incendie, à la fois en termes d'occurrence et d'impact, jusqu'à un écart jugé acceptable compte tenu de la capacité financière des contribuables et de leur seuil de tolérance relativement à l'éventualité ou aux effets d'un incendie. Cet écart, qui peut être plus ou moins important selon la communauté, est fixé après considération de l'ensemble des facteurs regroupés sous chacune des trois dimensions susmentionnées. Il est représenté dans le modèle par la portion résiduelle, c'est-à-dire l'écart entre les risques estimés et les effets concrets ou anticipés de l'ensemble des mesures déployées pour leur faire face. Au

terme d'une analyse détaillée de tous les facteurs, il appartient à chaque communauté, en l'occurrence à chaque autorité régionale, de déterminer l'importance du risque qu'elle entend assumer dans les diverses parties de son territoire. Rappelons qu'en vertu de l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie, l'adoption d'un plan de mise en œuvre d'un schéma accorde une exonération en responsabilité si les mesures prévues au plan ont été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

Ainsi, les municipalités de plus de 50 000 habitants devraient structurer leur SSI afin de viser dans le cas des risques faibles l'atteinte de la force de frappe dans un délai n'excédant pas 10 minutes. Étant donné la dispersion qui caractérise l'habitat rural, (ainsi que l'absence de pompiers permanents) un temps de réponse de quinze minutes peut, dans ces milieux, être considéré comme acceptable et compatible avec une intervention efficace pour la couverture des risques faibles situés dans les périmètres d'urbanisation.

